
Adresse de la société populaire de Montmorillon (Vienne), lors de la séance du 8 frimaire an III (28 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Montmorillon (Vienne), lors de la séance du 8 frimaire an III (28 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 288;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19865_t1_0288_0000_2

Fichier pdf généré le 15/07/2019

de quelque côté quelles se tournent ; et, la main toujours sur la massue populaire, dans l'attitude du commandement, avec le sentiment de ta force, avec la conscience de ta cause, avec la majesté de la toute-puissance, attends que la paix vienne à toi. Courage ! Union ! la voilà qui, dans le lointain, s'avance amenée par nos victoires innombrables. Courage ! Union ! et son (*illisible*) sacrée, déposée sur ton front par la gloire, va devenir la couronne éternelle de la République.

Suivent 136 signatures.

b

[*Les membres de la société populaire de Montmorillon à la Convention nationale, Montmorillon, le 30 brumaire an III*] (64)

Citoyens,

Vous nous avez rendu la liberté et la vie, en abolissant le règne de la tyrannie qui nous anéantissait, vous travailliez sans cesse à nous rendre cette vie douce, en affermissant de plus en plus, chaque jour, l'empire de la justice et des vertus.

De même que nos armées que vous dirigées, ne cessent de bien mériter de la patrie en dispersant les vils troupeaux d'esclaves déchaînés contre elle ; de même vous acquiescés sans cesse des droits à sa reconnaissance, en réduisant à l'impuissance les cruels partisans de la terreur et de l'oppression.

Le neuf thermidor, vous avez fait tomber la tête des grands coupables, vous venés de porter les premiers coups à ceux que la même main n'avait pu frapper alors ; vous venés de fermer ce lieu de ralliement, de malveillants, qui, prétextant l'intérêt du peuple, voulaient se mettre à la place de ceux à qui il les avait confiés.

Continués, dignes représentants, conduisez le peuple français à la hauteur des destinées qui lui sont préparées ; nous entrevoyons le terme heureux où ce peuple victorieux pourra se reposer à l'ombre de ses lauriers : hâtes ce moment en poursuivant toujours, avec une constance méditée, ses ennemis intérieurs et extérieurs ; préparés, en attendant ces lois de sagesse qui doivent perfectionner la morale publique et conduire le peuple au bonheur que promet le gouvernement républicain qu'il a choisi.

Pour nous qu'un enthousiasme mal réfléchi n'a jamais porté à des adulations iméritées, nous savons exprimer notre satisfaction quand elle est réelle ; satisfaits de vos travaux, nous les secondons de tous nos efforts, et nous avons pour devise, vive le peuple, vive la Convention nationale qui seule se représente ; vive la République, haine aux tyrans, haine aux agitateurs, haine enfin à tous ceux qui voudraient usurper la souveraineté du peuple en se mettant en opposition avec la Convention nationale.

Suivent 81 signatures.

(64) C 328 (2), pl. 1457, p. 48.

37

Un membre [CLAUZEL au nom] du comité de Sûreté générale monte à la tribune, et y donne lecture de plusieurs pièces concernant le procès de Carrier.

Lecture faite d'une lettre de Carrier, accusé, relative aux récusations qu'il a professées au Tribunal révolutionnaire, et de plusieurs pièces envoyées par l'accusateur public près ce tribunal, concernant lesdites récusations (65).

CLAUZEL : Votre comité de Sûreté générale, qui ne veut point dépasser les limites des pouvoirs que vous lui avez délégués, m'a chargé de vous lire les pièces suivantes :

La première est une lettre de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de Paris, qui annonce que le Tribunal a rendu officiellement le décret d'accusation contre Carrier.

La seconde est une lettre du même, qui accuse réception de l'acte d'accusation dressé par la commission des Vingt et Un, et décrété par la Convention, et qui demande les pièces qui sont à l'appui de l'accusation.

La troisième est une lettre du président du même Tribunal, qui apprend la récusation que Carrier a faite de lui, de l'accusateur public, et de toute la section qui s'est occupée du comité de Nantes.

La quatrième est une lettre de Carrier au président de la Convention, par laquelle il réclame le droit accordé à tout accusé d'être jugé par des jurés choisis par le sort.

La cinquième est le jugement du Tribunal, qui après un long délibéré, déclare qu'attendu la connexité de l'affaire de l'accusé Carrier avec celle du comité de Nantes, la même section connaîtra de l'accusation contre Carrier (66).

[*L'accusateur public du Tribunal révolutionnaire aux citoyens représentants du peuple membres du comité de Sûreté générale, Paris, le 6 frimaire an III*] (67)

Citoyens,

Je vous instruit que j'ai reçu hier à deux heures après midi avec la lettre d'envoi de la commission des administrations civiles et d'expédition en forme du décret par lequel la Convention nationale a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre le représentant du peuple Carrier.

La lecture de ce décret et la consignation sur les registres du tribunal ont été ordonnées à la séance de ce matin sur mon réquisitoire.

(65) P.-V., L, 164.

(66) *Moniteur*, XXII, 619. *Débats*, n° 796, 972 ; *Ann. Patr.*, n° 697 ; *C. Eg.*, n° 832 ; *F. de la Républ.*, n° 69 ; *J. Fr.*, n° 794 ; *Gazette Fr.*, n° 1061 ; *M.U.*, n° 1356 ; *J. Univ.*, n° 1828 ; *Mess. Soir*, n° 832 ; *Ann. R.F.*, n° 69 ; *J. Perlet*, n° 796.

(67) C 327 (2), pl. 1442, p. 12 précise que la lettre a été remise au « président » du comité.